

# Info-Flash

## Affaires

Jeudi 12 janvier 2023  
Numéro 2023– AFF 02

### ⇒ Loi de finances pour 2023

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a introduit une série de mesures fiscales, qui entrent en vigueur dès le mois de janvier 2023. Nous vous présentons ci-après les **principales dispositions** de droit des affaires intéressant nos entreprises.

#### ◆ Plafond permettant de bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés - article 37

La loi de finances pour 2023 entérine le relèvement du plafond d'application du taux réduit en faveur des PME. En effet, jusqu'à présent le **taux réduit à 15 %** s'appliquait - sous conditions - jusqu'à 38 120 € de bénéfices. Cette limite est **désormais portée à 42 500 €**.

#### ◆ Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - article 55

Dans un but de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux a été divisé par deux en 2021, est **diminuée de moitié en 2023** et **supprimée en 2024** pour les entreprises redevables. En parallèle, le **plafonnement** de la **cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps** (de 2 à 1,625 % pour 2023 puis de 1,625 % à 1,25 % en 2024).

#### ◆ Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité - article 64

Le volet fiscal du « **bouclier tarifaire** », **en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023, est prolongé** par le maintien de l'accise (anciennement « Taxes sur la Consommation Française d'Electricité—TICFE ») aux niveaux minimums permis par le droit européen, pour toutes les consommations d'électricité **jusqu'au 31 janvier 2024**.

Par ailleurs, **à compter du 1er février 2023**, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est intégrée à l'accise sur l'électricité.

#### ◆ Transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP - article 80

Cet article **parachève le transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP** (infractions constatées par la douane, taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère) et fixe à 2025 certains transferts prévus, dont l'accise sur les carburants (ex-TICPE).

#### ◆ Rétablissement du crédit d'impôt énergétique des entreprises - article 50

La loi de finances pour 2021 avait instauré pour l'année 2021, pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), un crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité.

**La loi de finances 2023 rétablit ce crédit d'impôt pour les dépenses exposées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024**, afin d'accompagner les plus petites entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

#### ◆ Prolongation du crédit d'impôt formation des dirigeants - article 46

Le crédit d'impôt formation des dirigeants est prolongé pour permettre la prise en compte des dépenses de formation effectuées **jusqu'au 31 décembre 2024** (au lieu du 31 décembre 2022).

# Info-Flash

## Affaires

Jeudi 12 janvier 2023  
Numéro 2023– AFF 02

### ◆ **Taxe annuelle sur les bureaux à compter de 2023 en Provence-Côte d'Azur—article 75**

La **taxe sur les bureaux** (TSB), est une taxe annuelle applicable dans certains départements qui concerne les **locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement**.

La loi de finances prévoit qu'**à compter du 1er janvier 2023, la taxe sur les bureaux est due dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes**.

Pour mémoire, cette taxe doit être payée que l'entreprise soit **propriétaire** (en pleine propriété, copropriété ou indivision) ou **titulaire d'un droit réel sur un local imposable** (usufruit, autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) par exemple). Si l'entreprise est locataire, le **baïl commercial** ou professionnel peut prévoir qu'elle est redevable de la taxe.

Les locaux ou surfaces imposables peuvent être des **immeubles entiers ou seulement une partie d'immeuble**. Les bureaux et locaux professionnels dont la surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup> sont exonérés de cette taxe. Cette limite ne constitue pas une franchise : dès qu'elle est dépassée, les locaux sont taxables au premier m<sup>2</sup>.

Par exemple, dans le cas d'un immeuble détenu par une entreprise commerciale comportant 80 m<sup>2</sup> de bureaux et un magasin de 3 000 m<sup>2</sup>, les surfaces de bureaux sont exonérées, car inférieures à la limite de 100 m<sup>2</sup>, et les surfaces commerciales sont taxées sur la totalité des 3 000 m<sup>2</sup>.

**La taxe est due pour une année entière**, même en cas de cession ou de changement d'affectation des biens en cours d'année, **et même si les locaux sont inoccupés ou vacants**.

**La liste des locaux redevable ou exonérés ainsi que le montant de la taxe sont disponibles sur le [site](#) du gouvernement.**

**Attention, aucun avis d'imposition n'est adressé aux redevables. Une déclaration doit être adressée spontanément par le redevable**, accompagnée du paiement de la taxe, **avant le 1er mars de chaque année**. Le redevable doit effectuer une **déclaration individuelle n°6705-B** au service des impôts (SIE) où se situent les locaux imposables.

### ◆ **Immigration professionnelle - article 80 III**

La loi de finances modifie l'article L. 436-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) relatif à la taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

Depuis le 1er janvier 2023, la **DGFIP est chargée de la gestion et du recouvrement de cette taxe** qui était auparavant gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Par ailleurs, les **modalités déclaratives et de paiement sont modifiées**. En effet, il est désormais prévu par que « **la taxe est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle** en France du travailleur étranger ou du salarié détaché ». Elle sera recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Auparavant, cette taxe devait être acquittée par l'employeur dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Par ailleurs, la loi crée une **obligation supplémentaire** à la charge de l'employeur. Ce dernier doit **tenir un état récapitulatif des admissions de travailleurs soumis à cette taxe** (article L. 436-12 Ceseda).

**A noter** : Le montant de la taxe due pour l'embauche d'un travailleur étranger n'est pas modifié. La loi précise toutefois que le salaire et le Smic à prendre en compte pour le calcul de la taxe sont le brut mensuel.

# Info-Flash

## Affaires

Jeudi 12 janvier 2023  
Numéro 2023– AFF 02

◆ **Actualisation des méthodes de sécurisation des factures émises sous forme électronique et clarification sur les modalités de conservation - article 62**

**Nouvelle méthode de sécurisation des factures : le cachet électronique qualifié**

Pour rappel, **à compter du 1er juillet 2024** (obligation de réception), **et d'ici le 1er janvier 2026** (obligation d'émission - selon la taille de l'entreprise), **la facturation électronique sera obligatoire pour toutes les transactions entre entreprises.**

Actuellement, en application de l'article 289 du CGI, pour assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture, les assujettis à la TVA disposent de trois possibilités ( **piste d'audit fiable, signature électronique qualifiée, message structuré**) pour émettre ou recevoir des factures.

Une quatrième possibilité est désormais ajoutée pour assurer cet objectif : il sera **possible, pour les documents et pièces établis à compter de la publication de la loi de finances pour 2023** (c'est-à-dire à compter du 31 décembre 2022), **de recourir à la procédure de cachet électronique qualifié** au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (règlement « eIDAS » applicable depuis le 1er juillet 2016 pour la majeure partie de ses dispositions). Cet ajout permet ainsi un alignement avec ce règlement.

Un décret précisera les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures.

**Durée de conservation des documents électroniques**

Le présent article inscrit dans la loi que les **livres, registres, documents ou pièces comptables établis ou reçus sur support informatique sont conservés sous cette forme pour une durée de 6 ans à compter de la date de la dernière opération** mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Auparavant, l'article L102 B, I du Livre des Procédures Fiscales prévoyait que les éléments établis ou reçus sur support informatique devaient être conservés pendant 3 ans sur support informatique, puis sur un support au choix pour les 3 années suivantes.

Cette nouvelle durée de conservation des documents électroniques est applicable pour les documents et pièces établis **à compter du 1er janvier 2023.**

◆ **Jeunes entreprises innovantes - article 33**

Pour rappel, la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 prévoit que, lorsqu'elles ont le statut de jeunes entreprises innovantes (JEI), certaines entreprises, réalisant des projets de recherche et de développement, bénéficient d'une  **exonération de cotisations patronales** d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales sur les rémunérations des personnels participant à la recherche. Ce dispositif d'exonération s'appliquait aux JEI se créant jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de finances pour 2023 **prolonge de 3 années supplémentaires le dispositif d'exonération, pour les JEI se créant jusqu'au 31 décembre 2025.**